

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

25/11/86

Origine :

DGR

ENSM

MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de Service à la Réunion

MMES et MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2010/86 - ENSM n° 1101/86

Plan de classement :

30	244	21			
----	-----	----	--	--	--

Objet :

EXERCICE DU CONTROLE MEDICAL DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES ETABLISSEMENTS, SERVICES ET INSTITUTIONS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX (APPLICATION DU DECRET n° 84-1042 DU 28 NOVEMBRE 1984) - UTILISATION DE L'IMPRIME 619.

L'utilisation des imprimés SP 10 et 616 est maintenue en matière de prolongation de séjour.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ	DGR	1869/86	ENSM	1027/86
----------	-----	---------	------	---------

Com.circ	DGR	1957/86	ENSM	1071/86
----------	-----	---------	------	---------

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

MM les Médecins-Conseils Régionaux

25/11/86

M le Médecin Chef de Service de la Réunion

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 2010/86 - ENSM n° 1101/86

Objet : Exercice du Contrôle Médical de la Sécurité Sociale dans les établissements, services et institutions sanitaires et médico-sociaux. Utilisation de l'imprimé 619.

Par circulaire interministérielle n° 86-1 du 9 janvier 1986 relative à l'exercice du Contrôle Médical de la Sécurité Sociale dans les établissements, services et institutions sanitaires et médico-sociaux (décret n° 84-1042 du 28 novembre 1984), les Services Ministériels ont été amenés à préconiser, pour les demandes d'accord préalable et de prolongation, l'utilisation d'un imprimé joint en annexe 1 de la circulaire visée supra et référencé depuis sous le numéro "CNAMTS 619/1/86". Il se confirme à l'usage que ce document intitulé "demande d'accord préalable pour admission en service de soins" ne répond pas aux besoins en matière de prolongation.

C'est pourquoi, dans l'attente de la réponse des Services Ministériels interrogés à ce sujet, il convient de maintenir l'utilisation des imprimés actuellement existant :

- SP 10 (établissements publics et assimilés)
- 616 (établissement privés).

Par contre, il est confirmé qu'en cas d'admission directe nécessitant accord préalable du Contrôle Médical, l'imprimé CNAMTS 619/1/86 doit être utilisé et remplace définitivement tout autre document existant antérieurement.

Je vous demande de bien vouloir informer les établissements concernés.

Le Directeur Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE

Docteur Jean MARTY

Médecin Conseil National